

Allocations de retraite complémentaire —

Dans un souci d'homogénéisation du paiement des allocations, les partenaires sociaux ont décidé de **généraliser le versement mensuel** des allocations de retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce rythme des paiements est toutefois susceptible d'être différent en fonction soit de la domiciliation des retraités, soit du montant de leurs allocations.

De nouvelles modalités de paiement au 1^{er} janvier 2014



Principe du versement mensuel

→ À partir du 1^{er} janvier 2014, les retraités dont la domiciliation bancaire (ou, à défaut, le lieu de résidence) se situe dans un pays ou territoire de la zone de mensualisation percevront leurs allocations tous les mois. La mensualisation concerne toutes les allocations de droits directs et de réversion à servir et en cours de service.

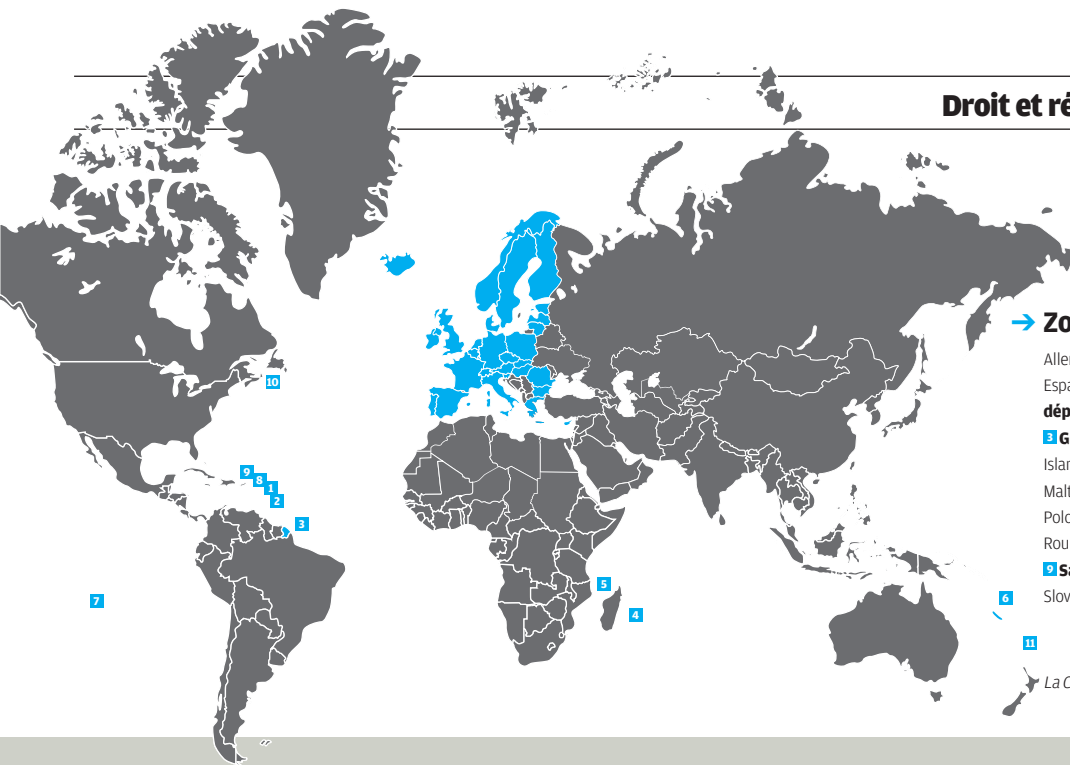
→ Cette périodicité est définitive, même en cas de changement de domiciliation bancaire (ou, à défaut, de lieu de résidence) vers un pays ou territoire situé hors de la zone de mensualisation.

Maintien du versement trimestriel

- Pour éviter la multiplication des frais bancaires, les allocations versées en dehors de la zone de mensualisation resteront trimestrielles.
- Toutefois, les personnes concernées pourront, à tout moment, demander la mensualisation de leurs allocations. L'option pour le versement mensuel concerne alors l'ensemble des droits directs et de réversion servis, et le cas échéant, à servir à un allocataire par les institutions Agirc et Arco appartenant au même groupe de protection sociale. Une fois exercé, ce choix est irrévocable.
- Par ailleurs, les allocataires payés trimestriellement qui, du fait d'un changement de domiciliation bancaire (ou, à défaut, de lieu de résidence), entrent dans la zone de mensualisation, seront mensualisés.

Périodicité des paiements dans le cadre de la mensualisation

Périodicité droits directs ou de réversion	Changement de périodicité
Trimestrielle	Obligation de passer d'une périodicité trimestrielle à une périodicité mensuelle (si intégration de la zone de mensualisation)
	Possibilité de passer d'une périodicité trimestrielle à une périodicité mensuelle (sur demande)
Mensuelle	Impossibilité de passer d'une périodicité mensuelle à une périodicité trimestrielle



→ Zone de mensualisation

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, **France (y compris les départements d'outre-mer : 11 Guadeloupe, 2 Martinique, 3 Guyane, 4 Réunion et 5 Mayotte)**, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, 6 Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pologne, 7 Polynésie française, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, 8 Saint-Barthélemy, 9 Saint-Martin, 10 Saint-Pierre-et-Miquelon, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, 11 Wallis-et-Futuna.

La Croatie a intégré l'Union européenne au 1^{er} juillet 2013.

Maintien du versement annuel des allocations et du versement d'un capital unique

→ **Les seuils de paiement d'une allocation annuelle Arrco** (montant supérieur à une somme équivalent à 100 points mais inférieure à 200 points) ou d'un capital unique (montant inférieur ou égal à une somme équivalent à 100 points Arrco ou inférieur à une somme équivalent à 500 points Agirc) sont maintenus.

Période afférente au versement des allocations

→ **À compter du 1^{er} janvier 2014**, toutes les allocations seront versées d'avance (terme à échoir), au début de chaque mois, de chaque trimestre ou de chaque année. Ce qui signifie que les allocations Agirc qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1992, versées actuellement à terme échu, et, le cas échéant, les allocations de réversion leur succédant, passeront à terme à échoir.

Décès de l'allocataire

→ **Les allocations de droits directs** correspondant au mois, au trimestre ou à l'année (selon la périodicité de versement) au cours de laquelle intervient le décès de l'allocataire sont versées intégralement, sans calcul de prorata en fonction de la date du décès.

Suppression d'une allocation ou d'un avantage de retraite

→ **Les droits de réversion** sont supprimés en cas de remariage des ayants droit (veuves, veufs ou ex-conjoints) ou lorsque l'invalidité d'un ayant droit cesse. De même, les majorations pour enfants à charge sont supprimées lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires⁽¹⁾.

→ **De nouvelles règles** concernant la date de suppression des allocations de réversion ou des majorations pour enfants à charge ont été fixées. Elles sont d'application générale.

→ **Selon que le versement est mensuel ou trimestriel**, l'allocation ou l'avantage de retraite est supprimé à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil (selon la périodicité de versement) qui suit l'événement déclencheur (remariage, fin de l'invalidité, fin de la situation d'enfant à charge).

→ **En cas de versement annuel Arrco**, l'allocation ou l'avantage de retraite est supprimé à partir de l'échéance qui suit l'événement déclencheur.

(1) Cf. annexe 3 de l'instruction Agirc-Arrco 2013-50-DRJ du 29 mars 2013.

En savoir +

→ Lire l'instruction Agirc-Arrco 2013-50-DRJ du 29 mars 2013.